

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Senégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée...Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays			40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

1999

23 janvier Décret n° 99-24 portant agrément de la Société IKAPECHE, au statut de l'entreprise franche d'exportation 787

1999

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1^{er} février Affaire n° 3-C-99 du Conseil constitutionnel 7881^{er} février Affaire n° 4-C-99 du Conseil constitutionnel 788

3 février Affaire n° 1-C-99 du Conseil constitutionnel 789

3 février Affaire n° 2-C-99 du Conseil constitutionnel 790

5 février Affaire n° 2-E-99 du Conseil constitutionnel 791

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 794

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-24 en date du 3 janvier 1999 portant agrément de la Société IKAPECHE, au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société IKAPECHE, sise au Quai de Pêche, Môle 10, Dakar.

Art. 2. - La Société IKAPECHE s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan:

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société IKAPECHE est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société IKAPECHE prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 3-C-99 du 1^{er} février 1999

Le Conseil constitutionnel, saisi le 26 janvier 1999 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, en son article 67. alinéa 2:

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier:

Vu la lettre n° 314 du 26 janvier 1999 du Président de la République:

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 13 janvier 1999 de l'Assemblée nationale:

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport:

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1 - Considérant que par lettre n° 314 du 26 janvier 1999 enregistrée au greffe le même jour sous le numéro 3/C/99, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique modifiant la loi n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat:

2 - Considérant que la saisine du Conseil par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel:

3 - Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 13 janvier 1999 de l'Assemblée nationale indique que la loi dont le Conseil est saisi, a été votée par 75 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions, que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 71 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution:

4 - Considérant que la loi adoptée modifie en 14 articles la loi n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat suite au transfert de compétences de cette juridiction à la Cour des Comptes dont la création exige la redéfinition de la répartition des attributions des 2 sections du Conseil d'Etat et de ses membres parmi lesquels sera choisi un commissaire du droit nommé par décret:

5 - Considérant que cette loi complète également les dispositions qui, se référant au Président de l'Assemblée nationale, devront se référer dorénavant en même temps au Président du Sénat:

6 - Considérant qu'en ce qui concerne la procédure d'inscription de faux contre une pièce produite devant le Conseil d'Etat et soumise à son Président, il est désormais prévu qu'en l'absence d'une décision de sa part, « le silence gardé plus de 3 mois... vaut autorisation »;

7 - Considérant que la loi examinée fixe désormais au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et aux parties elles-mêmes, un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat pour introduire un recours en rectification d'erreur matérielle ou une requête en rabat d'arrêt:

8 - Considérant, que le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit un recours en annulation peut être obtenu du Conseil d'Etat notamment si le préjudice encouru par le requérant est « difficilement réparable » alors qu'il devait précédemment être « irréparable »;

9 - Considérant enfin, qu'en raison des modifications apportées au Code électoral, des références concernant les pourvois en matière de contentieux des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux ont subi une nouvelle numérotation.

10 - Considérant qu'aucune des dispositions modifiant la loi n° 96-30 du 21 octobre 1996 et tendant à réaménager les compétences du Conseil d'Etat et à apporter, à cette occasion, des précisions nécessaires au bon fonctionnement de la juridiction, n'est contraire à la Constitution;

DÉCIDE :

Article premier. - La loi votée le 13 janvier 1999 par l'Assemblée nationale modifiant la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} février 1999 à laquelle siégeaient:

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*:

Ibou Diaté, *Vice-Président*:

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*:

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 4-C-99 du 1^{er} février 1999

Le Conseil constitutionnel, saisi le 26 janvier 1999 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, en son article 67, alinéa 2;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 314 du 26 janvier 1999 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 13 janvier 1999 de l'Assemblée nationale;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

1 - Considérant que par lettre n° 314 du 26 janvier 1999 enregistrée au greffe le même jour sous le numéro 4/C/99, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique modifiant la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

2 - Considérant que la saisine du Conseil par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3 - Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 13 janvier 1999 de l'Assemblée nationale indique que la loi dont le Conseil est saisi, a été votée par 75 voix pour, 1 voix contre, 8 abstentions, que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 71 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4 - Considérant que la loi votée modifie les articles premier, 2, 3, 4, 19, 20 et 22 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992;

5 - Considérant que l'abrogation et le remplacement de l'article premier a pour seul objectif de se référer, dans l'énumération des compétences du Conseil constitutionnel, à l'article 51 de la Constitution qui fait obligation au Président de la République de soumettre les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat à un contrôle de conformité à la Constitution;

6 - Considérant que le premier alinéa de l'article 12 est abrogé afin de compléter la procédure devant le Conseil constitutionnel en cas de recours en exception d'inconstitutionnalité ou de recours introduit sur la base de l'article 63 de la Constitution par le Président de la République, les députés ou les sénateurs et tendant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle; qu'à cette fin, il est prévu qu'à titre d'information, transmission des recours doit être faite au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat, autorités qui peuvent produire par un mémoire écrit, leurs observations devant le Conseil constitutionnel;

7 - Considérant que le dernier alinéa de l'article 15 modifié porte 15 jours à un mois le délai dans lequel le Conseil constitutionnel doit se prononcer lorsqu'il est saisi d'un recours tendant à faire constater la non conformité à la Constitution d'une loi ou d'un engagement international, ce délai étant ramené à 8 jours francs si le Gouvernement déclare l'urgence;

8 - Considérant qu'il est précisé que le délai prévu à l'article 19 est un délai de 8 jours « francs »;

9 - Considérant qu'à l'article 20 le délai dans lequel le Conseil doit se prononcer en cas de saisine pour exception d'inconstitutionnalité est porté de 20 jours à 3 mois;

10 - Considérant, enfin, qu'à l'article 22 le quorum de prise de décision du Conseil constitutionnel est ramené de 4 à 3 membres sur 5;

11 - Considérant que toutes ces modifications tendent à parfaire la procédure devant le Conseil constitutionnel; qu'aucune d'elle n'est contraire à la Constitution;

DÉCIDE :

Article premier. - La loi organique votée le 13 janvier 1999 par l'Assemblée nationale modifiant la loi organique du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} février 1999 à laquelle siégeaient:

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaté, *Vice-Président*;

M^{me}. Marie-José Crespin, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE 1-C-99 du 3 février 1999

Le Conseil constitutionnel, saisi le 26 janvier 1999 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, en son article 67, alinéa 2 et 84;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 314 du 26 janvier 1999 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 13 janvier 1999 de l'Assemblée nationale;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport:

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1 - Considérant que par lettre n° 314 du 26 janvier 1999 enregistrée au greffe le même jour sous le numéro 1/C/99, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de le voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique sur la Cour des Comptes;

2 - Considérant que la saisine du Conseil par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3 - Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 13 janvier 1999 de l'Assemblée nationale indique que la loi dont le Conseil est saisi a été votée par 75 voix pour et 5 abstentions; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 71 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4 - Considérant que la loi examinée procède de l'article 84 de la Constitution qui dispose que: " des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour Cassation et de la Cour des Comptes ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles ";

5 - Considérant que la loi examinée détermine en 80 articles l'organisation, les compétences, le fonctionnement et les procédures de la Cour des Comptes, juridiction financière et institution supérieure de contrôle des finances publiques;

6 - Considérant qu'aucune des dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil n'est contraire à la Constitution;

DÉCIDE :

Article premier. - La loi organique portant création de la Cour des Comptes, votée par l'Assemblée nationale en sa séance du 13 janvier 1999, est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 3 février 1999 à laquelle siégeaient:

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaté, *Vice-Président*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 2-C-99 du 3 février 1999

Le Conseil constitutionnel, saisi le 26 janvier 1999 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, en son article 67, alinéa 2 et 84;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre n° 314 du 26 janvier 1999 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 13 janvier 1999 de l'Assemblée nationale;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport:

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1 - Considérant que par lettre n° 314 du 26 janvier 1999 enregistrée au greffe le même jour sous le numéro 2/C/99, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique portant statut des magistrats de la Cour des Comptes;

2 - Considérant que la saisine du Conseil par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3 - Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 13 janvier 1999 de l'Assemblée nationale indique que la loi dont le Conseil est saisi, a été votée par 75 voix pour, 4 voix contre, 5 abstentions, que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 71 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution;

4 - Considérant que la loi adoptée détermine en 54 articles, le statut des magistrats de la Cour des Comptes, notamment les conditions d'accès aux différentes fonctions ainsi que les conditions de nomination et d'avancement des magistrats de la Cour des Comptes qui constituent un corps particulier de magistrats de la République;

5 - Considérant que ce statut des magistrats de la Cour des Comptes est une application de l'article 84 de la Constitution qui dispose que « des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des Comptes ainsi que leur organisation, les règles et désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles »;

6 - Considérant qu'aucune des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil n'est contraire à la Constitution;

7 - Considérant, au surplus, que toutes les conditions prévues par ce statut respectent les normes internationales relatives à la qualification, à la sélection et à la formation des personnes devant remplir les fonctions de magistrat et au principe de l'indépendance des juges garanti par la Constitution en son article 80;

DÉCIDE :

Article premier. – La loi organique portant statut des magistrats de la Cour des Comptes, votée par l'Assemblée nationale en sa séance du 13 janvier 1999 est conforme à la Constitution.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 3 février 1999 à laquelle siégeaient:

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

M^{me} Marie-José Crespín, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

AFFAIRE n° 2-E-99 du 5 février 1999

Le Conseil constitutionnel, saisi le 5 février 1999 statuant en matière électorale conformément à l'article 49 bis de la Constitution, a rendu la décision dont la teneur suit:

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, en ses articles 49 bis, 80 et 84;

Vu le Code électoral;

Vu la loi organique n° 98-49 du 10 octobre 1998 et la loi n° 98-50 du 20 octobre 1998 modifiant le Code électoral;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu le décret n° 98-845 du 2 novembre 1988 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs;

Vu la lettre du Président de la Commission nationale de Recensement des Votes enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 26 janvier 1999, transmettant les résultats provisoires des élections sénatoriales du 24 janvier 1999, ainsi que les observations qui y sont jointes;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Vu la requête du 28 janvier 1999 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 1er février 1999 sous le n° 2/E/99 présentée par Boubacar Badji, ayant élu domicile en l'étude de Me Daouda Bâ, avocat à la Cour, candidat de la liste And Fippu (coalition And Jéf. PADS/PIT);

Vu le mémoire en réponse en date du 4 février 1999 du mandataire du parti socialiste;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

En la forme :

1 – Considérant que le recours en date du 28 janvier 1999 de Boubacar Badji de la coalition And Fippu a été introduit devant le Conseil constitutionnel pour le voir annuler la décision de la Commission nationale de Recensement des Votes (C.N.R.V.) qui a attribué le 2^{ème} siège de sénateur de la liste proportionnelle de la région de Ziguinchor au candidat de la liste du parti socialiste.

2 – Considérant que ce recours ayant été déposé dans les formes et délai prescrits par la loi, est recevable;

Au fond :

3 – Considérant que Boubacar Badji conteste le mode de calcul de la plus forte moyenne utilisé par la C.N.R.V. pour l'attribution du siège restant au scrutin proportionnel dans la région de Ziguinchor;

4 – Considérant qu'en effet, le candidat soutient que le calcul de la Commission « est faux parce qu'il ne prend en compte que le seul siège attribué au P.S. sur la proportionnelle lors de la première répartition et ignore volontairement les deux sièges attribués au cours de cette même répartition sur la liste majoritaire »;

Que selon le requérant, l'attribution du siège restant au scrutin proportionnel doit se faire en partant « du fait que le P.S. a obtenu 3 sièges par la première attribution, et la liste And Fippu zéro »;

« La moyenne de la liste P.S. sera donc: $522 : (3+1) = 130,50$ »;

« la liste And Fippu aura une moyenne de: $245 : (0+1) = 245$ »;

Qu'il en conclut que « de toute évidence, c'est la moyenne de And Fippu qui est la plus forte et qui doit lui faire obtenir le quatrième siège selon la plus forte moyenne »;

5 – Considérant qu'à l'appui de sa contestation, l'auteur de la saisine fait valoir que la commission a pris sa décision « sur la base d'une interprétation erronée de la méthode de calcul de la plus forte moyenne prévue à l'article L 192 du Code électoral »;

6 – Considérant qu'il expose en outre, qu'à la différence des élections législatives pour lesquelles les scrutins proportionnel et majoritaire se déroulent dans des circonscriptions électorales différentes, « les élections sénatoriales sont exclusivement comptabilisées au niveau régional »;

7 – Considérant que le requérant se réfère, par ailleurs, à une opinion doctrinale selon laquelle « la méthode de la plus forte moyenne consiste à diviser pour chaque parti le nombre total de voix obtenues par le nombre total de sièges qu'il aurait si on lui attribuait le siège restant; on rapproche alors les différentes moyennes: le parti qui obtient dans ces conditions la plus forte moyenne reçoit le siège »;

8 – Considérant que l'article L 192 est ainsi rédigé :

« les sénateurs des régions sont élus pour moitié au scrutin majoritaire à un tour sur une liste régionale et pour moitié au scrutin proportionnel sur une liste régionale, sans panachage ni vote préférentiel. Il est appliqué le système du quotient régional. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sénateurs à élire dans la région. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus ».

« La répartition des restes se fait selon le système de la plus forte moyenne ».

« En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus ».

« Dans les régions où le nombre des sénateurs à élire est impair, ces sénateurs sont élus pour moitié au scrutin majoritaire à un tour sur une liste régionale et pour moitié plus un au scrutin proportionnel sur la liste régionale sans panachage ni vote préférentiel ».

9 – Considérant que s'il est question à la fois du scrutin majoritaire et du scrutin proportionnel dans la première phrase du premier alinéa du texte précité, il ne fait aucun doute que les phrases suivantes de cet alinéa et les alinéas 2 et 3 ne visent que le scrutin proportionnel, en disposant qu' " il est fait application du système du quotient régional " et en définissant la méthode de calcul et d'application de ce quotient pour obtenir la plus forte moyenne; qu'en effet, le scrutin majoritaire qui permet au candidat ou à la liste de candidats arrivés en tête d'être élus, exclut l'application du système du quotient électoral; qu'il s'ensuit que par " le nombre de sénateurs à élire dans la région " dont parle l'alinéa premier de l'article L 192, il faut entendre le nombre de sénateurs à élire dans la région au scrutin proportionnel;

10 – Considérant que le scrutin proportionnel et le scrutin majoritaire fonctionnant différemment et indépendamment l'un de l'autre, que la répartition des sièges se fasse au niveau national et départemental, comme c'est le cas aux élections législatives, ou au seul niveau régional comme c'est le cas aux élections sénatoriales;

11 – Considérant que la définition de la méthode de la plus forte moyenne que rapporte le requérant ne remet nullement en cause cette indépendance des deux scrutins; qu'en réalité, elle concerne la représentation proportionnelle simple ou intégrale à la plus forte moyenne et non pas un scrutin mixte qui combine la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et le système majoritaire, tel que celui qui est applicable aux élections sénatoriales, au Sénégal;

12 – Considérant qu'enfin il convient de rappeler que dans ses décisions n° 31-E-98 du 10 décembre 1998 et n° 32-E-98 du 11 décembre 1998, le Conseil constitutionnel a clairement affirmé l'indépendance des listes proportionnelle et majoritaire et donc des scrutins auxquels elles s'appliquent respectivement, et a admis en conséquence que l'irrecevabilité de l'une n'entraîne pas automatiquement l'irrecevabilité de l'autre; que l'une des décisions précitées a été rendue sur requête de And Fippu qui défendait alors le point de vue qui a été ainsi consacré par le Conseil.

13 – Considérant que pour attribuer au P.S. le siège restant au scrutin proportionnel dans la Région de Ziguinchor la C.N.R.V. a procédé de la manière suivante:

- Nombre de sénateurs à élire au scrutin proportionnel: 2
- Total des suffrages exprimés: 783
- Suffrages du P.S. 522
- Suffrages And Fippu 245
- Suffrages du P.L.S. 16
- Quotient régional $783 : 2 = 391,5$

Nombre de sièges obtenus par le P.S.: $522 : 391,5 = 1$

Nombre de sièges obtenus par And Fippu : $245 : 391,5 = 0$

Nombre de sièges obtenus par le P.L.S.: $16 : 391,5 = 0$

Nombre de sièges restant à attribuer: $2 - 1 = 1$

En attribuant ce siège successivement aux 3 partis, chacun d'eux obtiendrait une moyenne de:

P.S. $522 : (1+1) = 261$;

A.F.: $245 : (0+1) = 245$;

P.L.S. $16 : (0+1) = 16$

Le P.S. ayant la plus forte moyenne emporte le siège restant à attribuer;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à juste titre que ce siège a été attribué au P.S.; qu'en conséquence la requête de Boubacar Badji est mal fondée:

DECIDE :

Article premier. – La requête de Boubacar Badji, candidat de la liste And Fippu (coalition And Jéf PADS/PIT) recevable en la forme, est rejetée au fond.

Art. 2.- Sont définitivement élus les candidats suivants:

REGIONS	SCRUTIN MAJORITAIRE	SCRUTIN PROPORTIONNEL
DAKAR	Mamadou Diop Bocar Moctar Niane Léna Diagne	Mamadou Cora Fall Alicu Kébé Libasse Seck Cheikh Tidiane Hanne
ZIGUINCHOR	David Ehimba Abba Diatta	Amadou Angrana Badiane Henriette Quessa Gomis
DIOURBEL	Ousmane Ndiaye Youssouf C'ib Daou	Fatou Faye Oumar Bayo Fall
SAINT-LOUIS	Sadio Cissé Ibrahima Dieng	Sokhna Diop Demba Samba Diallo
TAMBACOUNDA	Ousmane Ndiaye Ansoumane Signaté	Youssoupha Keïta Gaye. Sy
KAOLACK	Thierno Birahim Ndao Amadou Diaw	Laïty Loum Amadou Moctar Ndao Ibrahima Ndiaye
THIES	Ndick Diouf Saliou Diagne	Mohamadou Gaye Sidy Ahmed Lô Aïssatou Ndaw
LOUGA	Mbaye Lô Abdou Karim Fall	Aly Saleh Mbayang Leïty Ndiaye
FATICK	Sémou Diouf Gorgui Samba Ndao	Moustapha Bèye Aminata Diouf
KOLDA	Moussa Kanté Mountaga Dia	Harouna Dia Kâdiatou Barry
EXTERIEUR	Liste DEFFAR Bouna Demba Dieng (Délégué au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur en Côte d'Ivoire) Mamadou Ly (Délégué au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur en France)	Liste SUNNU GALL Amadou Thiam (Délégué au Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur aux USA)

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 5 février 1999 à laquelle siégeaient:

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaté, *Vice-Président*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô. *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

REGION	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	PLS			AND FIPPU					
					SUFFRAGE	%	SIÈGES	SUFFRAGE	%	SIÈGES	SUFFRAGE	%	SIÈGES
DAKAR	2.230	1.587	26	1.561	46	2,95 %	0	80	5,12 %	0	1.435	91,93 %	7
ZIGUINCHOR	884	787	4	783	16	2,04 %	0	245	31,29 %	0	522	66,67 %	4
DIOURBEL	1.121	844	7	837	8	0,96 %	0	31	3,70 %	0	798	95,34 %	4
SAINT-LOUIS	1.403	1.045	22	1.023	179	17,50 %	0				844	82,50 %	4
TAMBACOUNDA	1.128	977	13	964				46	4,77 %	0	918	95,23 %	4
KAOLACK	1.614	1.245	11	1.234	32	2,59 %	0				1.202	97,41 %	5
THIES	1.420	1.175	12	1.163	19	1,63 %	0				1.144	98,37 %	5
LOUGA	1.442	1.072	9	1.063				42	3,95 %	0	1.021	96,05 %	4
FATICK	1.349	1.053	16	1.037	26	2,51 %	0	48	4,63 %	0	963	92,86 %	4
KOLDA	1.506	1.126	16	1.110				117	10,54 %	0	993	89,46 %	4
TOTAL	14.097	10.911	136	10.775	326	3,03 %	0	609	5,65 %	0	9.840	91,32 %	45

EXTERIEUR	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	SUNNU GAAL			AGIR					
					SUFFRAGE	%	SIÈGES	SUFFRAGE	%	SIÈGES	SUFFRAGE	%	SIÈGES
	75	63	3	60	24	40,00%	1	6	10,00 %	0	30	50,00 %	2

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

« L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. »

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association dénommée « PIRE SAGNAKHOR GANAWE YONE SAKHAR ».

Objet :

- d'unir tous les résidents de Ganawe Yone Sakhar animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;

- de contribuer à l'émancipation sociale, économique et à la formation civique des populations.

Siège social : local sis au quartier WADE D.V.F. chez Mademba Mbaye, transporteur à Pire.

COMPOSITION DE BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moustapha Ndoye. *Président;*

Madiabel Dramé. *Secrétaire général;*

Massaër Wade. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 207-GRT-AS en date du 21 décembre 1998.

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine Khourounar Cité Soliba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 460-DP appartenant à M. Ibrahima Traoré dit Ibrahima Aidara Contantiguy. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION BOOK LIGUEY SUNUY KARCE ».

Objet :

- oeuvrer pour un meilleur cadre de vie dans Lansar 1-2-3, Tivaouane et Santa Yalla;

- créer des infrastructures médicales, socio-économiques, culturelles et sportives;

- oeuvrer pour un assainissement desdits quartiers pour un environnement viable.

Siège social : chez Djiby Sène Lansar Km. 14, route de Rufisque.

COMPOSITION DE BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Top, *Président;*

Papa Samba Sy, *Secrétaire général;*

Djibril Camara, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 135 GRD-AA-ASO en date du 4 février 1999.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10182-DG appartenant à la CFAO-SENEGAL S.A. à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2102-DP appartenant à la dame Bène Sylla. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11717-DG appartenant au sieur Amadou Lamine Diagne. 2-2